Commission paritaire de l'industrie des tabacs

Convention collective de travail du 21 juin 2019 relative à l'instauration d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à 59

ans et 33 ans de carrière (métiers lourds) dans les entreprises qui ressortissent à la

Commission Paritaire de l'industrie des tabacs.

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs aux travailleurs des entreprises

ressortissent à la Commission Paritaire de

en

conclue

§ 2. On entend par "travailleurs : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. - Licenciement

l'industrie des tabacs.

- Art. 2 § 1. Cette convention collective expressément : travail est application:
- de la convention collective de travail nº 138 du Conseil national du Travail, conclue le 23 avril 2019, fixant, pour la période du 1er janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021 inclus, les

conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise

pour certains travailleurs âgés licenciés qui

ont travaillé 20 ans dans un régime de

travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction

de la convention collective de travail nº 139 du Conseil national du Travail, conclue le 23 avril 2019, fixant, à titre interprofessionnel

et sont en incapacité de travail;

pour 2021 et 2022, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément

d'entreprise peut être octroyé à certains

travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail.

§2. Cette convention collective de travail est conclue en tenant compte :

 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, modifié la dernière fois par l'arrêté royal du 13 décembre 2017;

de la convention collective de travail nº 17

- (enregistrée le 31 décembre 1974 sous le numéro 3107/CO/CNT), adaptée, conclue au sein du Conseil national du Travail le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail, et la procédure tenant compte de concertation prévue dans la convention collective de travail susmentionnée; de la convention collective de travail nº 46 (enregistrée le 4 avril 1990 sous le numéro 25097/CO/300), adaptée, conclue au sein du
- 25097/CO/300), adaptée, conclue au sein du Conseil national du Travail le 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit.

 Art. 3. § 1er. L'indemnité complémentaire, instituée dans le cadre de la convention

collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, est octroyée aux travailleurs licenciés pour une raison autre que le motif grave et qui satisfont aux conditions mentionnées ci-après.

2021..

§ 2. Le licenciement en vue de l'octroi du chômage avec complément d'entreprise à partir de 59 ans, comme prévu à l'article 3, § 1er, doit intervenir entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin

CHAPITRE III. d'ancienneté

Art. 4 - Les travailleurs ont droit à cette indemnité complémentaire conditions aux cumulatives suivantes :

Conditions

d'âge

et

Pour la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, le travailleur doit être licencié et être âgé de 59 ans ou plus au 30 juin 2021 au plus tard et au moment de la fin de son contrat de travail.

46

FT 2. au moment de la fin de son contrat de travail, prouver un passé professionnel de 33

ans comme salarié ET au moment de la fin de son contrat de 3. travail, avoir travaillé au moins 20 ans dans un régime de travail tel que visé dans l'article 1er de la convention collective de travail n°

> OU avoir exercé un métier lourd :

ou bien, au moins 5 ans, calculés de date à date, doivent comprendre un métier

lourd. Cette période de 5 ans doit se situer dans les 10 dernières années civiles, calculées de date à date, avant la

fin du contrat de travail;

o ou bien, au moins 7 ans, calculés de date à date, doivent comprendre un métier lourd. Cette période de 7 ans doit se

situer dans les 15 dernières années civiles, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail.

On entend par 'métier lourd': le contenu tel que décrit à l'article 3 § 1 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

CHAPITRE IV. - Indemnité complémentaire

Art. 5. § 1er. La déduction des cotisations personnelles de sécurité sociale pour le calcul de l'indemnité complémentaire de chômage avec

complément d'entreprise est calculée sur la base de 100 p.c. du salaire brut.

à un emploi de fin de carrière, tel que visé à aux articles 8 et 22 de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012, modifiée par la cct

§ 2. Pour les travailleurs qui font usage du droit

103 do 27 juii 2012, modifiée par la cct 103 bis du 27 avril 2015 et par la cct 103 ter du 20 décembre 2016, et passent d'un emploi de fin de carrière au chômage avec complément d'entreprise, l'indemnité complémentaire de

chômage avec complément d'entreprise sera

calculée sur la base d'une prestation de travail à temps plein.

Les travailleurs âgés de 50 ans ou plus qui ont fait usage du droit à une réduction des

prestations de travail comme prévu par l'article 9, § 1er de la convention collective de travail n° 77bis continuent à bénéficier de l'application du présent paragraphe.

§ 3. En cas de reprise du travail, les dispositions

des articles 4bis, 4ter et 4quater de la convention collective de travail n° 17 sont d'application.

CHAPITRE V

Conventions collectives de travail au niveau de l'entreprise

Art. 6. Les conventions collectives de travail conclues au niveau de l'entreprise et contenant des dispositions plus avantageuses que celles fixées dans la présente convention collective de

CHAPITRE VI. - Validité - Durée

travail restent applicables.

travail entre en vigueur au 1er janvier 2021 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2022.

Art. 7. La présente convention collective de